

STATUTS

de la

Fédération Française de la Jeunesse Adventiste – Nord

La Fédération Française de la Jeunesse Adventiste-Nord (FFJAN) a été créée en 1978 afin d'exercer des missions culturelles de concert avec la Fédération des Activités Culturelles et Sociales Adventistes du Nord de la France (FACSA-Nord). Les liens historiques entre la FFJAN et la FACSA-Nord se poursuivent par leurs relations pérennes, et sont confortés aux termes des présents statuts.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FÉDÉRATION FRANCAISE DE LA JEUNESSE ADVENTISTE – NORD

et pour sigle : FFJAN

ARTICLE 2 – BUT ET DURÉE

Le but de cette association est de :

1. contribuer à l'épanouissement des jeunes dans les dimensions physique, sociale et spirituelle afin de les rendre pleinement acteurs de leur vie, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyances ;
2. fédérer les personnes morales d'origine adventiste ayant pour objet l'éducation, la culture, la santé, les activités de jeunesse, la religion ou tout autre objet licite ;
3. soutenir ces personnes morales, notamment par des moyens matériels et financiers ;
4. organiser les activités du département de la jeunesse adventiste de la FACSA.

Sa durée est illimitée.

L'association utilisera les moyens qui lui paraîtront appropriés et adaptés aux différentes catégories d'âges concernées. Elle exerce son activité à destination des jeunes qui ont entre 4 et 35 ans.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Son territoire comprend les départements français suivants :

02 Aisne, 08 Ardennes, 10 Aube, 14 Calvados, 18 Cher, 21 Côte d'Or, 22 Côtes d'Armor, 25 Doubs, 27 Eure, 28 Eure-et-Loir, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine, 36 Indre, 37 Indre-et-Loire, 39 Jura, 41 Loir-et-Cher, 44 Loire-Atlantique, 45 Loiret, 49 Maine-et-Loire, 50 Manche, 51 Marne, 52 Haute-Marne, 53 Mayenne, 54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 56 Morbihan, 57 Moselle, 58 Nièvre, 59 Nord, 60 Oise, 61 Orne, 62 Pas-de-Calais, 67 Bas-Rhin, 68 Haut-Rhin, 70 Haute-Saône, 71 Saône-

et-Loire (sauf Mâcon), 72 Sarthe, 75 Paris, 76 Seine-Maritime, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 79 Deux-Sèvres, 80 Somme, 85 Vendée, 86 Vienne, 88 Vosges, 89 Yonne, 90 Territoire de Belfort, 91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

La FFJAN est affiliée à la FACSA-Nord : Fédération des Activités Culturelles et Sociales Adventistes du Nord de la France, et aussi à l'UFBJA : Union Franco-Belge de la Jeunesse Adventiste.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Son siège est fixé à Paris, 75013, au 130 boulevard de l'Hôpital, mais peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES

La FFJAN est composée de membres actifs, affiliés, participants, bienfaiteurs, et des membres d'honneur qui adhèrent aux présents statuts, et définis comme suit :

A. membres actifs

Sont membres actifs les directeurs et animateurs des sections locales qui mettent en œuvre les activités de la FFJAN. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

B. membres affiliés

Sont membres affiliés les associations déclarées en Préfecture et qui adhèrent à la FFJAN. Elles sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

C. membres participants

Sont membres participants les personnes physiques, autres que les directeurs et animateurs des sections locales, qui participent aux activités de la FFJAN. Elles sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

D. membres bienfaiteurs

Le conseil d'administration reconnaît comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière ou matérielle à la FFJAN. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

E. membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le conseil d'administration au regard de leur action en faveur de la FFJAN. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La FFJAN admet comme membres toutes les associations de la Jeunesse Adventiste situées sur son territoire qui partagent ses principes, souscrivent aux présents statuts et qui adoptent des statuts conformes au modèle fourni par la FFJAN.

L'admission en qualité de membre est prononcée par le conseil d'administration qui statue sans possibilité de recours et ses décisions ne sont pas motivées.

Les documents visés à l'article 15 précisent les modalités et formes de la demande d'admission.

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'Association ;
- le décès du membre personne physique ou la dissolution du membre personne morale,
- la démission par lettre adressée à l'avance au conseil d'administration ;
- l'exclusion par décision du conseil d'administration pour motif grave, tel que la violation des statuts, ou le règlement intérieur, ou toute atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la FFJAN.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées dans les documents visés à l'article 15.

ARTICLE 7 – SECTIONS LOCALES

La section locale est le regroupement géographique de membres actifs et de membres participants de l'association entériné par le conseil d'administration. Elle porte le nom d'« Antenne locale + le nom du secteur géographique concerné ».

Les sections locales n'ont pas la personnalité morale. Leurs admission et leur exclusion sont prononcées par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - CLUB CHEF GUIDE

Le Club Chef-guide de la FFJAN est une commission administrative sous l'autorité du conseil d'administration, n'ayant aucune personnalité morale, qui supervise les activités des chef-guides actifs. Les régions de la FFJAN peuvent se doter d'un Club chef-guide régional de la FFJAN.

Les Club chef-guides n'ont pas la personnalité morale. Leurs admission et leur exclusion sont prononcées par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES

Les membres de la FFJAN se réunissent :

- en **assemblée générale ordinaire** au moins une fois tous les ans ;
- en **assemblée générale extraordinaire** par décision du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les assemblées sont convoquées par le président. Cette convocation est annoncée par voie d'annonce dans les Antennes au moins un mois à l'avance et est adressée par tout moyen écrit à chaque délégué de membre affilié et à chaque délégué de droit. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée fixé par le conseil d'administration.

Peuvent participer aux assemblées, sans voix délibérative, toutes personnes invitées par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES

Les attributions d'une **assemblée générale ordinaire** sont les suivantes :

1. examiner les rapports d'activités du conseil d'administration sortant, du président, du trésorier, des organismes, des commissions, et leur donner quitus ;
2. approuver les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par le conseil d'administration et affecter les résultats ;
3. nommer les membres du conseil d'administration ainsi que le bureau de l'association selon la composition du conseil d'administration de l'Article 12 et les règlements de fonctionnement de l'Article 15 des présents statuts.

L'**assemblée générale extraordinaire** a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de la FFJAN et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION

Seuls les délégués participent aux assemblées générales et seuls les délégués présents ont le droit de vote, le vote par procuration étant exclu.

Sont délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative les membres régulièrement désignés par les Antennes locales de la FFJAN selon la liste suivante :

1. le responsable de la Jeunesse Adventiste nommé dans l'Antenne locale ;
2. les responsables des sections de la Jeunesse Adventiste (Bourgeons, Tisons, Explorateurs, Compagnons, Aînés) nommés dans l'Antenne locale ;
3. un délégué par membre affilié.

En outre, sont délégués de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative :

1. le président de l'UFBJA ;
2. le président, le trésorier et le secrétaire de la FACSA-Nord ;
3. les membres du conseil d'administration de la FFJAN ;
4. les chef-guides actifs désignés par le Club Chef-guide de la FFJAN.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé au plus de quinze membres :

1. Le bureau : le président, le secrétaire et le trésorier, au moins, et au plus, trois adjoints du président, représentant la FFJAN et mandatés par elle pour quatre ans par l'assemblée générale ;
2. des membres nommés par leur région annuellement ou au plus bi-annuellement et renouvelable en cours de mandat, à raison de :
 - 2.1 quatre membres de la région Ile-de-France ;
 - 2.2 deux membres de la région Centre-Ouest (JACO) ;

- 2.3 un membre de la région Est et Centre-Est (VSPA) ;
- 2.4 un membre de la région Nord et Nord-Ouest (JANNO) ;
- 2.5 un des présidents des Clubs Chef-Guide régionaux.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année sur convocation du président ou, en cas de force majeure, du secrétaire ou au moins d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le vote par procuration est exclu. Le président peut décider de procéder à un vote par correspondance si nécessaire.

Le conseil d'administration ne peut régulièrement délibérer que si au moins la moitié de ses membres plus un sont présents.

Peut participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, toute personne invitée par le conseil d'administration ou le président.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus sur un registre, et sont signés par le président et le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, notamment liée à une démission, une révocation ou un décès, le conseil d'administration pourvoit, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de président, de secrétaire ou de trésorier. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement du président, un membre du conseil d'administration parmi les adjoints du président assure son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

La fonction d'administrateur est nécessairement bénévole. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables à l'euro sur justificatif.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le conseil d'administration :

- veille au bon ordre général et à l'observation des statuts, procède à la répartition équitable des ressources et veille au développement et à la bonne marche des Antennes locales et des Associations ;
- assure la gestion des biens de la FFJAN et procède aux opérations financières, bancaires, postales, ou autres en rapport avec son but ;
- peut seul décider de contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur des immeubles appartenant à la FFJAN, faire toutes acquisitions, locations ou cessions d'immeubles, et ce, sans l'autorisation des assemblées. À cet effet, le président ou le trésorier seront mandatés pour l'exécution et le suivi des décisions conformément aux délibérations du conseil d'administration ;

- veille à l'exécution de toutes les décisions des assemblées ;
- valide le budget prévisionnel sur proposition du trésorier ;
- arrête les comptes et propose l'affectation des résultats à l'assemblée générale ;
- propose à l'assemblée générale l'admission et l'exclusion des Antennes locales membres ;
- se prononce sur l'admission ou la reconnaissance de la catégorie de membre, et sur la catégorie de nouveau membre ;
- fixe le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membre tenu au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le bureau est composé au moins du président, du secrétaire, du trésorier (cf article 12). Il gère les affaires courantes. Il prépare les dossiers pour des décisions importantes qui seront soumises au conseil d'administration.

ARTICLE 15 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement de la FFJAN sont définies :

1. par les présents statuts et les documents suivants, dans leur dernière version :
 - Règlement intérieur ;
 - Règlement financier de la Division Intereuropéenne ;
 - Manuel d'Église.
2. par les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de la FFJAN. Il assure la gestion quotidienne de la FFJAN, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de la FFJAN, suivant les délibérations du conseil d'administration, et notamment :

- il représente la FFJAN dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter la FFJAN en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même ou par le conseil d'administration ;
- il peut intenter toutes actions en justice pour défendre les intérêts de la FFJAN et former tout recours ;
- il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- il met en œuvre les décisions arrêtées par le bureau ou le conseil d'administration ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et tous les livrets d'épargne suivant les délibérations du conseil d'administration ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires en exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;

- il peut déléguer, après en avoir informé le bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou à un salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;
- il représente la FFJAN au sein du conseil d'administration de la FACSA, de l'UFBJA et d'autres institutions adventistes, le cas échéant.

ARTICLE 17 – ADJOINTS DU PRÉSIDENT

Les adjoints du président assurent la gestion spécifique de la FFJAN selon des tâches désignées par le bureau ou le conseil d'administration.

En accord avec le président, l'un des adjoints peut le remplacer exceptionnellement, en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci.

ARTICLE 18 – SECRÉTAIRE

Le secrétaire :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la FFJAN ;
- établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les articles 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;
- conserve les archives.

ARTICLE 19 – TRÉSORIER

Le trésorier :

- définit avec le président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de la FFJAN ;
- établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration et à l'assemblée générale ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et tous les livrets d'épargne suivant les délibérations du conseil d'administration ;
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires en exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de la FFJAN suivant les délibérations du conseil d'administration ;
- présente aux assemblées générales financières et aux assemblées générales ordinaires le rapport financier des exercices écoulés et périodiquement tous les rapports ou statistiques qui lui seront demandés par le président.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources de la FFJAN comprennent :

- les cotisations des membres et/ou des associations ;
- le soutien financier d'autres associations culturelles ;
- les dons manuels et apports ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- le revenu des manifestations et des libres participations aux frais, les intérêts et les redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- les subventions dont elle pourrait bénéficier ;
- toutes autres ressources non interdites par la législation.

ARTICLE 21 – VÉRIFICATION

La comptabilité et la gestion de la FFJAN font l'objet d'un audit annuel sous la responsabilité de la FACSA. Un deuxième niveau d'audit peut être fait par une commission interne nommée par le conseil d'administration selon les modalités fixées par la FACSA.

ARTICLE 22 – ASSOCIATIONS MEMBRES ET AFFILIEES

Chaque association membre de la FFJAN collabore fidèlement à l'œuvre commune. En outre, elle transmet intégralement à la FFJAN par l'intermédiaire de son trésorier toutes les cotisations dont les versements auront été effectués par ses membres pour la FFJAN.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Pour être valable, toute modification des statuts devra :

- être expressément mentionnée en entier dans le texte de la convocation ;
- être adoptée en assemblée générale extraordinaire ;
- recueillir au moins les voix des deux tiers des délégués présents ;
- être en harmonie avec les autres règlements de l'Eglise Adventiste du septième jour.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

La dissolution de la FFJAN est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution de la FFJAN, l'assemblée extraordinaire, en harmonie avec les autres règlements de l'Eglise Adventiste du septième jour et conformément à la législation française, procédera à l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de la FFJAN, à toute autre association culturelle ou union d'associations culturelles ayant un objet similaire.

Les premiers statuts ont été créés le 8 mars 1978 et déposés à la Préfecture de Paris le 09 mars 1978 sous le numéro 46861 (en mars 2009, ce numéro a été importé sur RNA : W751046861), modifiés le 22 mars 1995 et le 18 septembre 2005 en préfecture de police de Paris régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a été publiée au Journal Officiel le 1^{er} avril 1978.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFJAN, tenue à l'église de Bagnolet, le dimanche 23 avril 2017.

Pour copie certifiée conforme

Sean DOWDING
Président



Daniel KANCEL
Secrétaire



Jarvis DOOM
Trésorier

